

OFFICE DES ETRANGERS

RECTO

REF. :

DECISION DE REFUS D'ENTREE AVEC REFOULEMENT

Vu l'article 52/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 6 mai 1993 et modifié par la loi du 15 septembre 2006;

Vu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rendu le
et concluant que

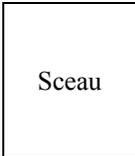
Considérant que le (la) nommé(e) }
la personne qui déclare se nommer } (1)

né(e) à, le
de nationalité/et être de nationalité (1)
a introduit une demande d'asile;

Considérant que (motif de la décision)

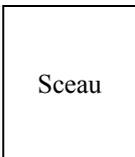
SPECIMEN

En exécution de l'article 88bis, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du ***, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).



Bruxelles, le
Le Ministre de (2)

(1) En exécution de l'article 53bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 6 mai 1993 et du 15 septembre 2006, le (la) prénommé(e) est reconduit(e) à la frontière du pays qu'il (elle) a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.



Bruxelles, le
Le Ministre de (2)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

VERSO

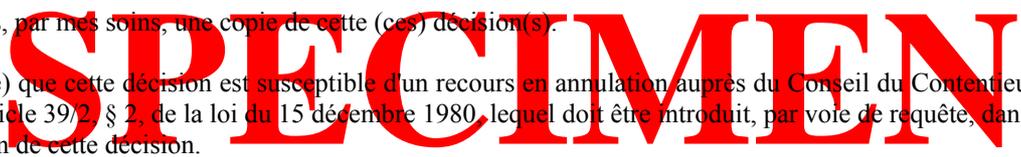
ACTE DE NOTIFICATION

L'an, le,
à la requête du Ministre de (1),
Je soussigné(e) (2),
demeurant à

ai notifié au (à la) nommé(e)
à la personne qui déclare se nommer } (3),
né(e) à, le
de nationalité/et être de nationalité (3)
la décision du
lui refusant l'entrée dans le Royaume avec refoulement (3) et la décision du
visant à le (la) reconduire à la frontière du pays qu'il (elle) a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette (ces) décision(s).

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.



Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s).

Signature de l'étranger(ère),

Signature et sceau de l'autorité chargée
du contrôle aux frontières,

(1) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.
(2) Nom et qualité de l'autorité.
(3) Biffer la mention inutile.